

GE_GERICHTE A/4783/2007 vom 31. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4783_2007

FR: GE_GERICHTE A/4783/2007 du 31 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4783/2007 del 31 gennaio 2008

Regeste

Minimum vital | Dans le cadre de l'application de l'art. 93 LP, l'on ne saurait procéder à un calcul élargi du minimum vital, lequel est seul envisageable dans la détermination du seuil du retour à meilleure fortune. Calcul des frais médicaux supportés par le débiteur pendant la période déterminante. | LP.93

Erwägungen

E. 2

Le plaignant estime que l'Office aurait dû, en procédant au calcul de son minimum vital dans le cadre de la poursuite diligentée à son encontre par UBS SA, appliquer les mêmes critères que ceux retenus par le Tribunal de première instance lorsqu'il a statué sur une demande en constatation du non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 4 LP) qu'il avait déposée dans le cadre d'une autre poursuite diligentée par un autre créancier. Cet argument ne résiste pas à l'analyse. Les principes régissant le calcul du minimum vital dans le cadre d'une saisie (art. 93 LP) ne sont en effet pas les mêmes que ceux applicables au juge appelé à statuer sur une exception de non-retour à meilleure fortune ou sur une action en constatation du non-retour à meilleure fortune (art. 265 et 265a LP). Comme l'a clairement indiqué le Tribunal fédéral, le seuil du retour à meilleure fortune n'équivaut pas au minimum strict du droit des poursuites, mais à un montant supérieur, à savoir à la somme nécessaire au débiteur pour mener un train de vie conforme à sa situation et, en plus, épargner (ATF 129 III 385 consid. 5.1. et 5.2 ; cf. ég. ; RJJ 2003, p. 232, consid. 2.2, p. 236 s. ; RBOG 2006, p. 125 consid. 2b), p. 126 ss ; Nicolas Jeandin, in SJ 1997, p. 261 ss, 281). En d'autres termes, contrairement à ce que prétend le plaignant, l'on ne saurait, dans le cadre de l'application de l'art. 93 LP, procéder à un calcul élargi du minimum vital, lequel est seul envisageable dans la détermination du seuil du retour à meilleure fortune. La plainte est donc infondée sur ce point. 3.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Les revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie, ce par quoi il faut entendre la décision de l'Office de mettre sous main de justice la quotité saisissable, traduite concrètement par la communication de l'avis au tiers débiteur et portée, avec sa date, au procès-verbal de saisie (art. 93 al. 2 LP ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 186 ; ATF 116 III 15, JdT 1992 II 75). 3.b. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les

prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales. Une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenus, les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle sont relativement saisissables conformément à l'art. 93 al. 1 LP (ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid. 2.3 (non publié aux ATF), JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 51). Ainsi, à l'exception des rentes servies sur la base des dispositions légales précitées, toutes les prestations qui sont destinées à combler une perte de revenus, c'est-à-dire à couvrir un préjudice découlant d'une incapacité de travail, qu'elle soit passagère ou définitive, totale ou partielle, sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP (Michel Ochsner , CR-LP, ad art. 92, n° 147 ss). 3.c. Selon une jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche une rente insaisissable est saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par la rente. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, et non de la rente, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP (ATF non publié 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1 ; ATF 104 III 38 , JdT 1980 II 16 ; ATF 97 III 16 , JdT 1971 II 101 ; DCSO/734/2005 du 30 novembre 2005 ; Jean-Claude Mathey , La saisie de salaire et de revenu, § 372).

E. 4

En l'espèce, le débiteur perçoit une rente AVS de 1'775 fr. par mois et son épouse une rente AVS de 1'540 fr. par mois. Ils reçoivent également une rente 2 ème pilier de respectivement 1'766 fr. 10 et de 1'484 fr. par mois. Le revenu total du couple est donc de 3'250 fr. 10 par mois. Si la rente AVS est insaisissable (art. 92 al. 1 ch. 9a LP), la rente 2 ème pilier est, en revanche, au vu des considérants rappelés ci-dessus, relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP).

E. 5

Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les Normes pour l'année 2007 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), ainsi que la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.8). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent pas être pris en compte. De plus, les impôts, les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais

et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non obligatoires ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance-maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). Enfin, eu égard au but de la saisie, il n'est pas possible de tenir compte, dans le calcul du minimum vital, de dettes ordinaires que le débiteur rembourse chaque mois, quand bien même l'intéressé aurait pris des engagements en ce sens. En effet, il ne se justifie pas de privilégier un créancier qui n'a pas introduit de poursuite, au détriment des autres créanciers saisissants. Un tel privilège n'est pas concevable et, de surcroît, pas prévu par la loi ; seules doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du minimum vital les dépenses indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 96 III 6 , JdT 1966 II 49 ; ATF 102 III 17 , JdT 1977 II 58 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 89).

E. 6

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure. En l'espèce, le plaignant conteste les montants retenus au titre (i) de l'assurance-maladie et (ii) des frais médicaux non remboursés. 7.a. Il ressort des pièces versées à la procédure que la prime mensuelle d'assurance-maladie de base du plaignant s'élève, pour la période déterminante, à 437 fr. 30 et non pas de 293 fr. 20 tel que retenu par l'Office. La plainte est ainsi fondée sur ce point. S'agissant de la prime mensuelle d'assurance-maladie de base de l'épouse du plaignant, force est de constater que le montant retenu par l'Office à ce titre est corroboré par les pièces produites. La plainte est donc infondée sur ce point. 7.b. Les frais médicaux visés par le chiffre II.8 des Normes d'insaisissabilité sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67 , JdT 1959 II 84) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242 , JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s. ; DCSO/223/2006 du 6 avril 2006 ; Jean-Jacques Collaud , Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner , in CR-LP ad art. 93 n° 144 ss). La franchise doit être prise en considération dans la mesure seulement où elle a été effectivement déduite des prestations de la caisse maladie. S'il est démontré que le débiteur souffre d'une maladie chronique ou si, pour d'autres motifs, il doit suivre un traitement médical ou recevoir d'autres prestations médicales qui ont pour conséquence qu'il devra, pendant la période de saisie, participer aux coûts pour le montant de la franchise, l'Office pourra, s'il en est requis, tenir compte de la franchise annuelle mensualisée dans la détermination du minimum vital (ATF 129 III 242 précité consid. 4.3). En l'espèce, il est établi que la franchise de 300 fr. par an pour chacun des époux a été entièrement payée en 2007. Il se justifie donc de retenir à ce titre un montant de 50 fr. par mois ($300 \text{ fr.} / 12 = 25 \text{ fr.} \times 2$) dans le calcul du minimum vital du débiteur. A ce montant s'ajoute les frais médicaux qui n'ont pas été pris en charge par l'assurance des époux pour la période postérieure à l'exécution de la saisie, soit un total de 15 fr. 90 (11 fr. 60 pour le débiteur + 4 fr. 30 pour son épouse). Il convient de préciser que le montant de 888 fr. 90 qui apparaît à la date du

6 novembre 2007 dans le récapitulatif des coûts établi par l'assurance S_____ et qui se rapporte vraisemblablement au traitement dentaire que le débiteur a suivi du 1^{er} au 21 août 2007, n'a pas été pris en compte dans le calcul de ses frais médicaux car il est antérieur à l'exécution de la saisie. 8.a Ainsi en application des principes précités et conformément aux Normes d'insaisissabilité pour l'année 2007, les charges mensuelles du couple pour les mois de septembre à décembre 2007 étaient de 4'383 fr. 60 (entretien de base : 1'550 fr. ; loyer : 1'862 fr. ; prime d'assurance-maladie du débiteur : 437 fr. 30 ; prime d'assurance-maladie du conjoint : 468 fr. 40 ; frais médicaux : 65 fr. 90 (franchise : 50 fr. + participation : 15 fr. 90)). 8.b. A partir du mois de janvier 2008, il n'y a plus lieu de tenir compte de la franchise de 50 fr. ni de la participation aux frais médicaux. Il appartiendra au débiteur d'informer l'Office – preuve à l'appui – du paiement de la franchise et du montant de sa participation aux frais médicaux ainsi que, le cas échéant, de tout autre changement impliquant un nouveau calcul de son minimum vital. Ainsi, dès le mois de janvier 2008, les charges mensuelles du couple sont de 4'317 fr. 70. 9.a. Le calcul de la quotité saisissable d'un débiteur marié implique : - de déterminer le revenu net des deux conjoints et leur minimum vital commun ; - de répartir ce minimum vital commun entre eux en proportion de leurs revenus nets, ce qui donne la part du poursuivi au minimum vital ; et - de déduire du montant du revenu net du conjoint poursuivi sa part au minimum vital. (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 2005 n° 993, p. 199 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, 2002, § 5 n° 39, p. 144 ; ATF 114 III 12 consid. 3, JdT 1990 II 118 ; ATF 7B.240/2001 du 18 décembre 2001 consid. 1.a) 9.b. En l'espèce, la part du débiteur au minimum vital pour la période de septembre à décembre 2007 se calcule comme suit : $3'541 \text{ fr. } 10 \text{ (revenu total débiteur)} / 6'565 \text{ fr. } 10 \text{ (revenu total couple)} \times 4'383 \text{ fr. } 60 \text{ (minimum vital commun)} = 2'364 \text{ fr. } 43$ La quotité saisissable pour la période de septembre à décembre 2007 se calcule comme suit (cf consid. 3.c.) : $2'364 \text{ fr. } 43 \text{ (part du débiteur au minimum vital)} - 1'775 \text{ fr. (rente AVS insaisissable entièrement affectée au minimum vital)} = 589 \text{ fr. } 43 \text{ (part du minimum vital non couvert par la rente AVS)} ; 1'776 \text{ fr. } 10 \text{ (rente 2 ème pilier)} - 589 \text{ fr. } 43 \text{ (part du minimum vital non couvert par la rente AVS)} = 1'186 \text{ fr. } 67$. La quotité saisissable est donc de 1'185 fr. (en chiffres arrondis) par mois, pour les mois de septembre à décembre 2007, soit un montant inférieur à celui fixé par l'Office. 9.c. Dès le mois de janvier 2008, la part du débiteur au minimum vital est de : $3'541 \text{ fr. } 10 \text{ (revenu total débiteur)} / 6'565 \text{ fr. } 10 \text{ (revenu total couple)} \times 4'317 \text{ fr. } 70 \text{ (minimum vital commun)} = 2'328 \text{ fr. } 89$ La quotité saisissable dès le mois de janvier 2008 se calcule comme suit (cf. consid. 3.c) : $2'328 \text{ fr. } 89 \text{ (part du débiteur au minimum vital)} - 1'775 \text{ fr. (rente AVS insaisissable entièrement affectée au minimum vital)} = 553 \text{ fr. } 89 \text{ (part du minimum vital non couvert par la rente AVS)} ; 1'776 \text{ fr. } 10 \text{ (rente 2 ème pilier)} - 553 \text{ fr. } 89 \text{ (part du minimum vital non couvert par la rente AVS)} = 1'222 \text{ fr. } 21$. La quotité saisissable est donc de 1'220 fr. (en chiffres arrondis) par mois, dès le mois de janvier 2008, soit un montant inférieur à celui fixé par l'Office.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la plainte est partiellement fondée. L'Office sera par conséquent invité à restituer le trop-perçu au plaignant.

E. 11

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 décembre 2007 par M.

H_____ contre le procès-verbal de saisie expédié le 21 novembre 2007 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx99 X diligentée à son encontre par UBS SA. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Fixe la saisie de rente à l'encontre de M. H_____ à l'185 fr. par mois pour les mois de septembre à décembre 2007. 3. Fixe la saisie de rente à l'encontre de M. H_____ à l'220 fr. par mois dès le mois de janvier 2008. 4. Invite l'Office des poursuites à restituer le trop-perçu à M. H_____. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.